



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## activités professionnelles

Question écrite n° 71803

### Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la pérennisation de l'exonération des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre de la cession d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Mise en place par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, cette exonération opère pour toute cession réalisée à titre onéreux et portant sur une branche complète d'activité. Toutefois, l'exonération ne s'applique que pour les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. Afin d'encourager la transmission d'entreprises, notamment des TPE et des PME, il serait souhaitable de pérenniser définitivement le dispositif d'exonération mis en place par la loi du 9 août 2004. Aussi, dans le prolongement des débats parlementaires après l'article 22 du projet de loi en faveur des PME, devenu article 28 de la loi, il lui demande si la pérennisation de cette exonération sera étudiée dans la perspective de la préparation de la loi de finances pour 2006. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

L'article 238 quaterdecies, issu de l'article 13 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, permet d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession, entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 euros. Comme le Gouvernement l'a annoncé notamment lors des débats parlementaires sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, il est procédé à un réexamen d'ensemble des différents dispositifs visant à faciliter la transmission des petites entreprises (articles 151 septies, 151 octies, nonies et 41). À cette occasion, la question de la pérennisation du dispositif précité est étudiée dans l'optique d'un allègement et d'une simplification du traitement fiscal de plus-values professionnelles. Ces travaux devraient aboutir à la présentation d'un nouveau dispositif dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71803

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 2 août 2005, page 7523

**Réponse publiée le** : 25 octobre 2005, page 9990